

Service Environnement

**Arrêté n°38-2023-01-31-00007**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009  
réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023.  
CARPES  
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2023**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16, R 436-13 et R 436-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

**VU** les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 du 13 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND, à Monsieur Eric BRANDON, à Monsieur Emmanuel CUNNIBERTI et à Monsieur Gilles JANISECK ;

**VU** les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère, assorties d'un avis favorable ;

**VU** l'avis du service départemental de l'OFB de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :**

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 du 13 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche à la carpe, de nuit, pour l'année 2023 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 du 13 décembre 2022 sont inchangées.

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
GRENOBLE Union des Pêcheurs	Canaux EDF Plans d'eau n°2 n°3 et n°6	38120 SAINT EGREVE	17-18-19 mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9-10 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			Enduro DCP 18-19-20-21 mai	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			16-17-18 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			Enduro DCP 13-14-15-16 juillet	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			11-12-13-14-15 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			22-23-24 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			13-14-15 octobre 27-28-29-30-31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le mercredi
			10-11-12 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
PONTCHARRA La Gaule du Breda	Le grand Lone (berge ouest uniquement) Le petit Lone (dans sa totalité)	38530 PONCHARRA	10-11-12 mars	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9-10 avril	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			17-18-19-20-21 mai	Du mercredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			16-17-18 juin	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
	ET  ET	38530 CHAPAREILLAN	15-16-17 septembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			20-21-22 octobre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			10-11-12 novembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			24-25-26 novembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
	Le plan d'eau du Vemay (dans sa totalité)		15-16-17 décembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise	Maurice Dumoulin	38160 ST BONNET DE CHAVAGNE	16-17-18-19 février	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			24-25-26 mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9-10 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			26-27-28-29 mai	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			23-24-25 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			30 juin- 01 juillet	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le samedi
			13-14-15-16 juillet	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			11-12-13-14-15 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le mardi
			15-16-17 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			13-14-15 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
3-4-5 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche			

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
LE CHEYLAS Les 2 rives	Etangs du MAUPAS	38570 LE CHEYLAS	24-25 juin	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
LA MURE Union des Pêcheurs de la Mathéysine	Etang du Crey	38350 SUSVILLE	28-29 mai	du dimanche une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le au lundi
LA COTE ST ANDRE La Fario de la Bièvre	Etang de CHANCLAU	38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	25-26-27 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Environnement  
Pour la Chef du Service Environnement

Pascale BOUILLERAND

Clémentine BLIGNY

